

Montréal, le 28 janvier 2011

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**
500-2828, boulevard Laurier, Tour 1
Québec (Québec) G1V 0B9

«L'EMPLOYEUR»

et

**ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**
1800-1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

«L'ASSOCIATION»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 12.7 et 12.8 de la Loi sur le régime de négociation collective des
procureurs aux poursuites criminelles et pénales)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Anne Parent, M^{me} Edith Keays, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 10 novembre 2004, le législateur a adopté la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail (L.R.Q. c. S-35). Depuis l'adoption de cette loi, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales peuvent déclarer une grève.
- [2] Le 15 mars 2007, cette loi a été remplacée par la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) (ci-après appelée la « Loi »). Celle-ci prévoit que la grève peut être déclarée à condition d'en avoir acquis le droit suivant l'article 12.4 et qu'une entente ou une liste qui détermine les services essentiels ait été approuvée par le Conseil des services essentiels.

- [3] Les parties sont présentement en négociation en vue du renouvellement de leur convention collective échu depuis le 31 mars 2010.
- [4] En prévision d'une éventuelle grève des membres de l'Association, les parties ont négocié les services essentiels et la façon de les maintenir, le tout conformément à l'article 12.7 de la Loi.
- [5] Le 25 janvier 2011, le Conseil a reçu de l'Association l'entente sur les services essentiels qu'elle a l'intention de maintenir lors d'une grève éventuelle.
- [6] Selon l'article 12.8 de la Loi, sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus notamment en regard des exigences énumérées à son article 12.6.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [7] L'entente se lit comme suit :

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
en vertu de l'article 12.7 de la Loi sur le régime de négociation
collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales,
L.R.Q., chapitre R-8.1.2

ENTRE : ASSOCIATION DES PROCUREURS AUX
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (ci-
après appelée « L'ASSOCIATION »)

ET : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES (ci-après appelé « LE DIRECTEUR »)

ATTENDU QUE l'article 12.6 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., chapitre R-8.1.2 (ci-après appelée « la Loi ») prévoit les dispositions suivantes :

12.6 Lors d'une grève ou d'un lock-out, les parties doivent, dans l'intérêt de la justice, maintenir les services essentiels suivants :

1° l'introduction ou la continuation, devant tout tribunal du Québec, des procédures concernant des personnes détenues, y compris le cas d'un procès conjoint où l'un des accusés est en liberté ;

2° l'examen et la décision concernant une plainte pénale devant se prescrire dans un délai d'un mois ;

3° la continuation des procédures devant les assises criminelles lorsque le jury a été sélectionné ;

4° la présentation d'une demande de remise.

Désignation des procureurs.

Après consultation de l'association, les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints désignent quotidiennement, en favorisant une alternance, 50 procureurs qu'ils affectent à la prestation des services exigés par les paragraphes 1° à 4° ;

ATTENDU QUE l'article 12.7 de la Loi prévoit que l'Association et le Directeur doivent conclure une entente sur les services essentiels conforme aux exigences de l'article 12.6 et la transmettre au Conseil des services essentiels pour approbation ;

LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT DE CE QUI SUIT :

1. La consultation de l'Association et la désignation des 50 procureurs affectés quotidiennement à la prestation des services essentiels s'effectuera la veille de chaque jour, entre 14h00 et 15h30 ;
2. L'Association sera responsable d'aviser les 50 procureurs affectés quotidiennement par le Directeur à la prestation des services essentiels ;
3. Les procureurs exclus de l'Association en vertu de l'article 10 de la Loi, en date du déclenchement de la grève ou du lock-out, continuent d'offrir leur prestation normale de travail durant la grève ou le lock-out. Ces procureurs ne sont pas comptabilisés dans les 50 procureurs désignés quotidiennement, à moins qu'ils soient affectés à la prestation de services essentiels définis à l'article 12.6 de la Loi ;
4. Les procureurs affectés par le Directeur à la prestation des services essentiels seront régis par les conditions de travail actuelles ;
5. Les samedis et les dimanches, le Directeur pourra affecter les procureurs du Bureau de service-conseil à la prestation de services essentiels tels que définis à l'article 12.6 de la Loi. À cette fin, un procureur sera comptabilisé pour toute prestation de travail d'une durée de huit (8) heures ;
6. Les samedis, le Directeur pourra également, s'il y a lieu, affecter des procureurs à la prestation des services essentiels suivants :
 - 1° l'introduction ou la continuation, devant tout tribunal du Québec, des procédures concernant des personnes détenues (palais de justice de Montréal et Québec)
 - 3° la continuation des procédures devant les assises criminelles lorsque le jury a été sélectionné (tout district judiciaire) ;

7. La consultation de l'Association et la désignation des procureurs nécessaires affectés à la prestation des services essentiels les samedis et les dimanches s'effectuera le vendredi précédent, entre 14h00 et 15h30 ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 janvier 2011

(S)

M^e Christian Leblanc, président
Association des procureurs aux
poursuites criminelles et pénales

À Québec, ce 14 janvier 2011

(S)

M^e Louis Dionne, directeur
Directeur des poursuites criminelles et pénales

- [8] Le Conseil comprend que le préambule de l'entente sur les services essentiels en fait partie intégrante.
- [9] Dans leur entente, les parties emploient l'expression « Directeur ». Le Conseil comprend que chaque fois que les parties utilisent cette expression, elles réfèrent au « Directeur des poursuites criminelles et pénales ».
- [10] Le Conseil comprend également que l'affectation des procureurs à la prestation des services essentiels prévue au point 6 de l'entente concernant la continuation des procédures devant les assises criminelles lorsque le jury a été sélectionné (tout district judiciaire), peut se faire aussi les dimanches.
- [11] Le Conseil tient à rappeler aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

PAR CONSÉQUENT, après examen de l'entente sur les services essentiels du 25 janvier 2011, le Conseil :

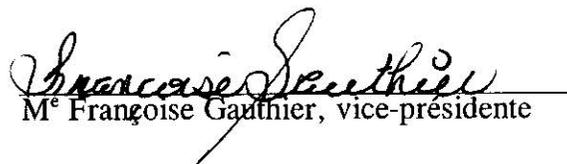
[12] DÉCLARE

que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants en regard des exigences de l'article 12.6 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

[13] DÉCLARE

que les services essentiels à fournir en cas de grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 25 janvier 2011, tels que repris dans la présente décision.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS


M^e Françoise Gauthier, vice-présidente